

<p style="text-align: center;">REQUÊTE EN RÉFÉRÉ-LIBERTÉ TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX</p>

POUR (« le Requérent ») :

L'association VÉLORUTION PÉRIGOURDINE, dont le siège est sis Maison des associations, 12 cours Fénelon à PÉRIGUEUX (24000), SIREN 848 210 936, représentée par son Président, Monsieur Laurent PICHOT, Téléphone 06 10 74 25 05.

CONTRE (« l'Administration ») :

Madame la Maire de Razac-sur-L'Isle, Messieurs les Maires de Bassillac-et-Auberoche, Trélissac, Boulazac-Isle-Manoire, Périgueux, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Monsieur le Préfet de la Dordogne,

PLAISE À MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DES RÉFÉRÉS

L'objet de la requête :

Dans le cadre du confinement lié à l'état d'urgence sanitaire Covid-19, plusieurs maires de l'agglomération de Périgueux ont restreint la circulation sur la Voie verte des berges de l'Isle, infrastructure traversant cette agglomération (ci-après « la Voie verte »). Ces restrictions, prises sur demande de M. le Préfet de la Dordogne, ont été édictées par arrêtés municipaux.

Dans un premier temps, l'Administration a interdit la Voie verte aux seuls usages « loisirs » (activité physique).

Dans un second temps, elle a fermé totalement la Voie verte à toute circulation, y compris pour les usages « utilitaires ». Cette fermeture totale s'est produite à plusieurs occasions : d'abord le week-end de Pâques (11 avril-13 avril), puis pour toutes les vacances de Pâques (17 avril - 3 mai).

Ces dernières mesures, de fermeture totale de la Voie verte pendant quinze jours, font l'objet de la présente requête, en ce qu'elles portent une atteinte grave et manifestement disproportionnée aux libertés fondamentales suivantes : la liberté d'aller et venir, la liberté individuelle, le droit à la sûreté et le droit de propriété.

En effet, aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures ».

Les faits

La Voie verte est « l'épine dorsale » du réseau cyclable périgourdin, sur environ **30 kilomètres**. Elle accueille quasiment les seules infrastructures isolées de la circulation automobile de l'agglomération.

La zone urbaine de Périgueux est ramassée autour de la rivière l'Isle ; la Voie verte suit le cours de cette rivière. Elle traverse, dans l'ordre et d'est en ouest, les communes de Bassillac-et-Auberoche, Trélissac, Boulazac-Isle-Manoire, Périgueux, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle et Razac-sur-l'Isle, appartenant toutes au Grand Périgueux (voir pièce 9 : dépliant touristique).

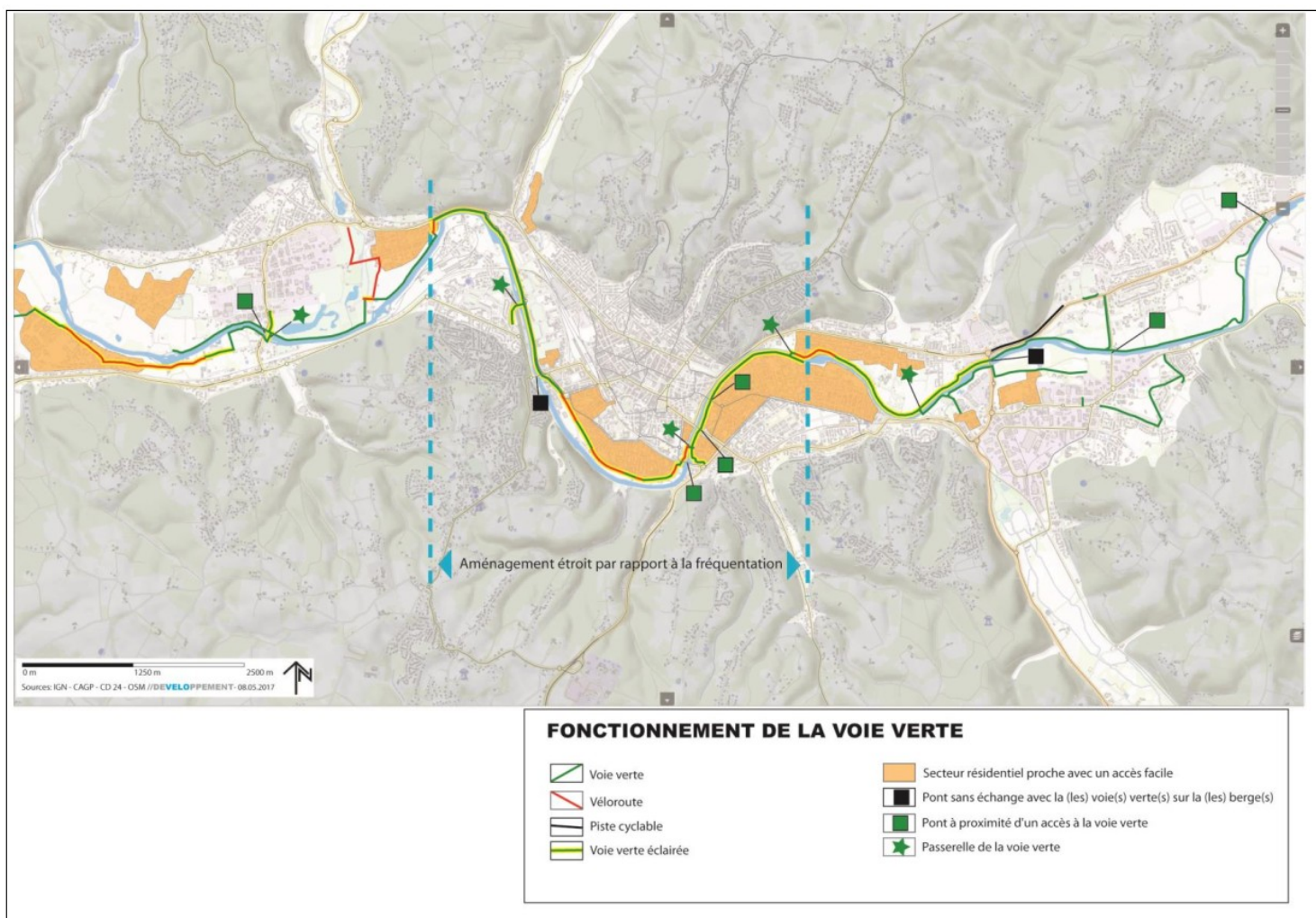
L'aménagement principal du Schéma Cyclable du Grand Périgueux repose sur la **Voie verte des Berges de l'Isle**.

La Voie verte apparaît comme l'axe pouvant favoriser les déplacements à vélo pour les trajets domicile vers travail ou études, en plus des activités de loisirs.

Source : site internet du Grand Périgueux

<https://www.grandperigueux.fr/au-quotidien/deplacements/cap-sur-le-velo/le-schema-cyclable>

La Voie verte est composée à la fois de voies vertes, et de véloroutes. Elle comporte plusieurs passerelles permettant de franchir la rivière. Des riverains y habitent.



Source : Schéma cyclable du Grand Périgueux - p.21

<https://www.grandperigueux.fr/au-quotidien/deplacements/cap-sur-le-velo/le-schema-cyclable>

Pour mémoire, et quand bien même elle serait aussi utilisée comme telle, **la Voie verte n'est pas une infrastructure de loisir. C'est avant tout une infrastructure utilitaire, dédiée à la circulation.** D'ailleurs, le code de la route définit ainsi la voie verte :

Article R110-2

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...)

*- **voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des piétons et des cavaliers ;*

Certains tronçons sont des voies de circulation partagées avec les voitures.

Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire* (et avant lui le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 *portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19*) prévoit dans son article 3 **les déplacements qui demeurent autorisés** durant le confinement lié à l'épidémie de Covid-19, **qui sont en fait les déplacements strictement nécessaires**. Ils sont organisés selon une typologie qui est à l'heure actuelle :

I. - Jusqu'au 11 mai 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l'exception des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :

1° Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par l'article 8 du présent décret ;

3° Déplacements pour motifs de santé à l'exception des consultations et soins pouvant être assurés à distance et, sauf pour les patients atteints d'une affection de longue durée, de ceux qui peuvent être différés ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

6° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

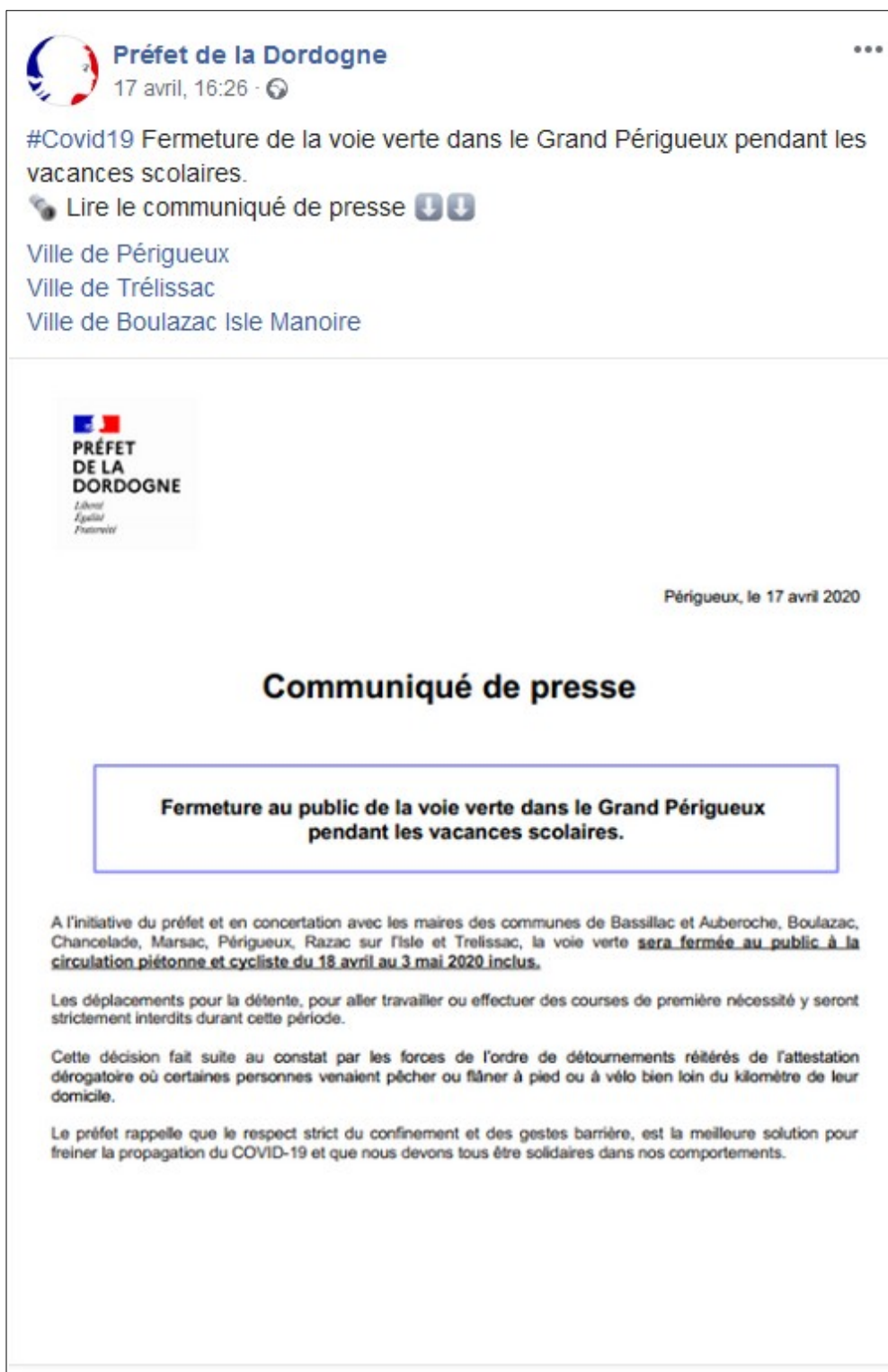
8° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.

Ces motifs dérogatoires peuvent globalement être classés en « loisirs » (5° : activité physique/promenade, sauf besoins des animaux) et « utilitaires » (le reste).

A compter du 20 mars 2020, l'Administration a interdit l'usage de la Voie verte pour les usages « loisirs », les usages « utilitaires » demeurant autorisés (sur la base du décret précédent, n°2020-260).

Pour le week-end de Pâques (11 avril - 13 avril 2020), l'Administration a prononcé une fermeture totale de la Voie verte. Le Requéant a fait part au Préfet de la Dordogne, par lettre du 11 avril 2020, de son incompréhension face à cette mesure, frappant injustement piétons et cyclistes pour leurs déplacements autorisés et légitimes (pièce 5). Ce courrier est resté sans réponse à ce jour.

Pour les vacances de Pâques (17 avril - 3 mai 2020), l'Administration a une nouvelle fois prononcé une fermeture totale de la Voie verte. Le Préfet l'a annoncée sur son compte Facebook :



Préfet de la Dordogne
17 avril, 16:26 · 🌐

#Covid19 Fermeture de la voie verte dans le Grand Périgueux pendant les vacances scolaires.

📄 Lire le communiqué de presse ⬇️⬇️

Ville de Périgueux
Ville de Trélissac
Ville de Boulazac Isle Manoire

PRÉFET DE LA DORDOGNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Périgueux, le 17 avril 2020

Communiqué de presse

Fermeture au public de la voie verte dans le Grand Périgueux pendant les vacances scolaires.

A l'initiative du préfet et en concertation avec les maires des communes de Bassillac et Auberoche, Boulazac, Chancelade, Marsac, Périgueux, Razac sur l'Isle et Trélissac, la voie verte **sera fermée au public à la circulation piétonne et cycliste du 18 avril au 3 mai 2020 inclus.**

Les déplacements pour la détente, pour aller travailler ou effectuer des courses de première nécessité y seront strictement interdits durant cette période.

Cette décision fait suite au constat par les forces de l'ordre de détournements réitérés de l'attestation dérogatoire où certaines personnes venaient pêcher ou flâner à pied ou à vélo bien loin du kilomètre de leur domicile.

Le préfet rappelle que le respect strict du confinement et des gestes barrière, est la meilleure solution pour freiner la propagation du COVID-19 et que nous devons tous être solidaires dans nos comportements.

Source : compte Facebook « Préfet de la Dordogne »
<https://www.facebook.com/prefecture24/photos/a.855737924531009/2556480644456720/>

Les maires concernés ont pris des arrêtés municipaux à cette fin : **il s'agit, avec la demande du Préfet, des décisions contestées** .

Compte-tenu des restrictions de déplacements inhérentes au confinement, et de l'absence de leur publication systématique sur les sites internet des communes, le Requéran n'a pu se procurer l'intégralité des arrêtés municipaux. Malgré la demande du Requéran, l'Administration ne lui a d'ailleurs pas communiqué ces décisions (pièce 7). Sont cependant jointes à la présente requête des photographies des arrêtés de Trélissac et de Périgueux (respectivement pièces 3 et 4).

Le Requéran a protesté de ces mesures de fermeture, **frappant injustement piétons et cyclistes pour leurs déplacements autorisés et légitimes**, devant le Préfet par lettre du 19 avril, dont les Maires des communes concernées ont reçu copie le 20 (pièce 6). Elle est restée sans réponse à ce jour, sinon par presse interposée (pièce 8) :

Une décision justifiée par la préfecture (lire ci-dessous), par le « *détournement réitéré de l'attestation dérogatoire où certaines personnes venaient pêcher ou flâner à pied ou à vélo bien loin du kilomètre de leur domicile.* » Un argument qui a du

Source : La Dordogne Libre du 21 avril 2020 - page 6

Le préfet : « Ça ne nous amuse pas »

Joint hier au téléphone, le préfet de la Dordogne, Frédéric Perissat, ne semble pas vouloir céder pour une réouverture de la voie verte avant le 3 mai. Il certifie « *n'avoir rien contre les vélos, les marcheurs ou même les patins à roulettes* » tout en rappelant que la voie verte est « *tentante* » d'autant plus dans cette « *période d'opportunité* », comme il dit, que sont les vacances scolaires.

« *Il faut beaucoup de police pour faire respecter et s'ils sont là, ils ne sont pas ailleurs...* », dit-il, conscient que « *malheureusement les bons citoyens soient pénalisés par les mauvais* ».

Des mesures strictes ont donc été prises avec les collectivités, mais « *ça ne nous amuse pas* ».

Aussi conscient de la source de sécurité que procure la voie verte pour les cyclistes allant

travailler ou chercher leurs courses, il assure que sur les axes routiers il y a « *moins de voitures* ». « *On peut aller faire ses courses et travailler sans passer par la voie verte, surtout qu'il n'y a pas de commerces* » sur cet axe de verdure naturel. Et d'argumenter : « *Quand il n'y avait pas la voie verte, les gens continuaient à aller travailler et faire leurs courses* ».

Source : La Dordogne Libre du 21 avril 2020 - page 6

Le Requéran a envoyé aux Maires des Communes concernées un courrier de recours gracieux le 22 avril, cosigné avec le Comité départemental de la Fédération française de cyclotourisme (pièce 7). Il demandait par la même occasion communication et publication sur internet des arrêtés municipaux du 17 avril.

Les moyens

Pour demander l'annulation des arrêtés municipaux du 17 avril 2020 des maires de Bassillac-et-Auberoche, Trélissac, Boulazac-Isle-Manoire, Périgueux, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle et Razac-sur-l'Isle, en ce qu'ils ordonnent la fermeture complète de la Voie verte pour tous les usages, y compris et en particulier les déplacements utilitaires, autorisés et légitimes des piétons et des cyclistes, et l'annulation de la demande en ce sens adressée par M. le Préfet de la Dordogne à ces maires, le Requérant soutient que :

- le Requérant est recevable à agir,
- les décisions attaquées portent une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales : liberté d'aller-et-venir et liberté personnelle, droit à la sûreté, droit de propriété,
- il y a urgence à annuler ces décisions.

La discussion

1. Sur la recevabilité

L'objet social de l'association Vélorution périgourdine est défini dans ses statuts (pièce 1) :

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de promouvoir l'usage de la bicyclette (et de tout cycle assimilé) comme moyen de locomotion dans la ville de Périgueux et son agglomération, de développer ou d'appuyer toute action de nature à en améliorer l'utilisation, de mener à bien toute campagne pour la protection des cyclistes et de défendre les intérêts individuels et collectifs des cyclistes face aux dangers de la circulation, au besoin en étant en justice.

Source : statuts Vélorution périgourdine
<https://velorution-perigourdine.fr/a-propos/>

Les décisions déférées ayant pour effet de restreindre la circulation des cyclistes et, partant, de les renvoyer sur des itinéraires moins sécurisés, le Requérant est fondé à agir. L'association, créée en 2016, a plus de 3 ans d'existence.

Le pouvoir d'ester en Justice au nom du Requérant est statutairement réservé au Président, sous réserve d'autorisation du Conseil d'administration. Cette autorisation a été accordée par le Conseil d'administration, réuni en visioconférence le 23 avril 2020 (pièce 2).

2. Sur l'atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales

Les arrêtés dont le Requérent a pu avoir connaissance sont pris au motif de la situation sanitaire. Ils viseraient à limiter les flâneurs sur la Voie verte, c'est-à-dire à en limiter l'usage « loisir ». La demande du Préfet est basée sur les mêmes motifs.

a/ L'absence de prise en compte de la différence loisir/utilitaire ; la différence de traitement vélo/auto

Avant les décisions contestées, la promenade, c'est-à-dire l'utilisation « loisir » de la Voie verte, était déjà interdite.

Le principal effet des mesures contestées est d'interdire, en plus, son utilisation à des fins « utilitaires », c'est-à-dire le trafic de transit à pied ou à vélo.

Si l'objectif est d'éloigner les flâneurs, il convient tout d'abord de constater que les mesures prises sont sans rapport avec le sujet. On rappellera d'ailleurs que le dispositif répressif accompagnant le non-respect du confinement par les promeneurs est d'ores-et-déjà particulièrement vigoureux. En effet, il passe, en cas de réitération et dans une logique de « riposte graduée », de contravention de 4ème classe à contravention de 5ème classe, puis à délit.

Au demeurant, on soulignera qu'aucune mesure similaire de fermeture n'a été prise sur d'autres types de voiries. Ainsi, le boulevard Montaigne de Périgueux s'est vu particulièrement fréquenté par les promeneurs à l'occasion du samedi de Pâques, mais le Maire ne l'a pas fermé à la circulation automobile pour autant.

Par ailleurs, malgré la recrudescence des excès de vitesse automobile (cf §d *infra*), personne n'a fermé d'axe routier à la circulation pour faire cesser les infractions qui s'y produisent.

De même, le fait que des individus se servent de leur automobile pour des déplacements interdits en temps de confinement n'a donné lieu à aucune durcissement des conditions de circulation automobile.

b/ L'interdiction de déplacements « utilitaires », pourtant autorisés dans le cadre du confinement

Les déplacements qui sont demeurés autorisés dans le cadre du confinement doivent être considérés comme légitimes, en ce sens **qu'ils répondent à des besoins essentiels des individus et de la Nation**, dont notamment :

- perpétuer les activités essentielles,
- satisfaire les approvisionnements de première nécessité,
- remplir les besoins de santé de la population.

Il ne peut y être fait obstacle que pour des motifs sérieux.

c/ *Les déplacements à vélo ne posent pas de problème sanitaire*

L'usage « utilitaire » de la voie verte, pour aller travailler ou faire ses courses, n'est pas de nature à poser de problème sanitaire. L'Organisation mondiale de la santé préconise d'ailleurs les déplacements à pied ou à vélo dans le contexte du Covid-19 :



**Pensez à vous déplacer en vélo
ou à pied lorsque c'est possible.**

Les déplacements en vélo ou à pied réduisent les **distances sociales** tout en vous aidant à remplir les exigences minimales d'activité physique, ce qui peut devenir difficile en raison d'une pratique accrue du télétravail et de l'accès limité aux activités sportives et aux loisirs.

Source : Organisation mondiale de la santé

<https://who.canto.global/s/U6GDM?viewIndex=0>

depuis <http://www.euro.who.int/fr/health-topics/health-emergencies/coronavirus-covid-19/novel-coronavirus-2019-ncov-technical-guidance/coronavirus-disease-covid-19-outbreak-technical-guidance-europe/moving-around-during-the-covid-19-outbreak>

Au demeurant, le Préfet s'appuie sur des exemples (pêcheurs, promeneurs éloignés de leur domicile) qui, s'ils ne respectent pas les règles du confinement, **ne sont pas de nature à caractériser des regroupements au mépris des gestes barrière, ou des densités de présence qui seraient de nature à engendrer des problèmes sanitaires.**

L'Administration ne produit d'ailleurs, à l'appui de ses décisions, aucun comptage ou élément factuel qui viendrait appuyer la nécessité des mesures contestées.

Les usagers de la Voie verte sont donc renvoyés sur des rues parallèles, ouvertes à la circulation automobile. Au contraire de l'effet recherché, les piétons et cyclistes doivent s'y tasser, parfois sur les trottoirs, au mépris des gestes barrières :



Laurence Sorsana Ma rue est juste en parallèle de la voie verte. Elle est devenue un lieu de passage hyper fréquenté où les chiens, les vélos, les sportifs, les familles en poussette se croisent en plus des voitures. Et comme elle est plus étroite que la voie verte, c'est pire. Elle s'est très vite remplie de merdes de chiens. Comme quoi, le problème est juste déplacé, mais en pire.

J'aime · Répondre · 3 j



Source : Compte Facebook « Vélorution périgourdine »

<https://www.facebook.com/1620878291477574/photos/rpp.1620878291477574/2707111202854272>

En tout état de cause, le vélo est un mode de déplacement encouragé à l'occasion du déconfinement. Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire, en charge des Transports, rappelait d'ailleurs sur la radio nationale Europe 1, ce 27 avril au matin :

*Vous savez qu'on encourage aussi l'utilisation du vélo, c'est un mode de déplacement qui a beaucoup de qualités en temps normal et là, dans la crise que l'on connaît, c'est un mode de déplacement qui permet de respecter les gestes barrière donc c'est aussi une très bonne solution. (...)
Et puis j'aurai l'occasion de redire, parce qu'il y a parfois eu des malentendus, aux préfets que le vélo c'est un mode de déplacement à part entière, c'est vrai toute l'année et c'est vrai spécifiquement dans la crise que l'on connaît.*

Source : Europe 1

<https://twitter.com/i/status/1254651491018661888>

Dans ces conditions, aucune raison sanitaire ne peut valablement être avancée à la limitation des déplacements à vélo.

d/ La sécurité des cyclistes n'est pas assurée

Les cyclistes, qui ne peuvent plus emprunter la Voie verte, sont renvoyés sur des itinéraires sans aménagements et donc non sécurisés. En effet, la Voie verte est quasiment le seul aménagement de voirie de l'agglomération à être séparé de la circulation automobile.

Or, la nécessité de se déplacer demeure : dans le cadre des déplacements autorisés, les piétons et cyclistes doivent toujours se rendre sur leur lieu de travail ou s'approvisionner en biens de première nécessité.

Les cyclistes se retrouvent donc propulsés sur les voies automobiles. La circulation a, certes, diminué, mais la vitesse moyenne des véhicules motorisés a en revanche augmenté et la coexistence avec les voitures sur des grandes avenues est source de préoccupation pour les cyclistes.

La veille des décisions contestées, le Préfet publiait d'ailleurs sur son compte Facebook un bilan de la sécurité routière sur le département :

The infographic is enclosed in a double-line border (red outer, blue inner). In the top left corner is the logo of the Prefecture of the Dordogne, featuring a stylized figure and the text 'PRÉFET DE LA DORDOGNE' with the motto 'Liberté Égalité Fraternité' below it. In the top right corner, there are two blue boxes with white text: 'Coronavirus COVID-19' and 'Point presse - 16 avril 2020'. The main title 'Sécurité Routière' is centered in a red box with white text. Below the title, the text 'Depuis le 1er avril 2020' is centered. Three blue arrows point to the right, each followed by a statistic: '38 suspensions de permis', '24 pour alcoolémie', and '14 pour vitesse excessive'.

PRÉFET DE LA DORDOGNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus COVID-19
Point presse - 16 avril 2020

Sécurité Routière

Depuis le 1er avril 2020

- ➔ **38 suspensions de permis**
- ➔ **24 pour alcoolémie**
- ➔ **14 pour vitesse excessive**

Source : Compte Facebook « Préfet de la Dordogne »
<https://www.facebook.com/prefecture24/photos/pcb.2554106971360754/2554106381360813>

Et une mise en garde :



Source : Compte Facebook « Préfet de la Dordogne »
<https://www.facebook.com/prefecture24/photos/a.855737924531009/2554270994677685>

Il convient de noter à cet égard que la fermeture de la Voie verte **n'a été accompagnée d'aucun aménagement cyclable temporaire sur les nouveaux itinéraires**, du type de ceux préconisés pendant le confinement par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (établissement public, ci-après « CEREMA ») :
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagements-cyclables-temporaires-confinement-queelles>.

Le CEREMA précise, concernant ces aménagements temporaires :

Le besoin est d'autant plus grand que de nombreuses infrastructures cyclables ont été interdites à tort aux cyclistes au motif qu'elles ne serviraient que pour faire du sport ou se promener. La création d'aménagements cyclables sur les voiries parallèles est donc une solution pour maintenir la possibilité d'utiliser le vélo pour des raisons utilitaires dans des conditions satisfaisantes. De plus, la forte baisse de trafic s'est traduite par une augmentation importante des vitesses, ce qui ajoute à l'urgence de sanctuariser des espaces pour les cyclistes en réduisant ceux ouverts aux usagers motorisés.

Source : CEREMA
<https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagements-cyclables-temporaires-confinement-queelles>

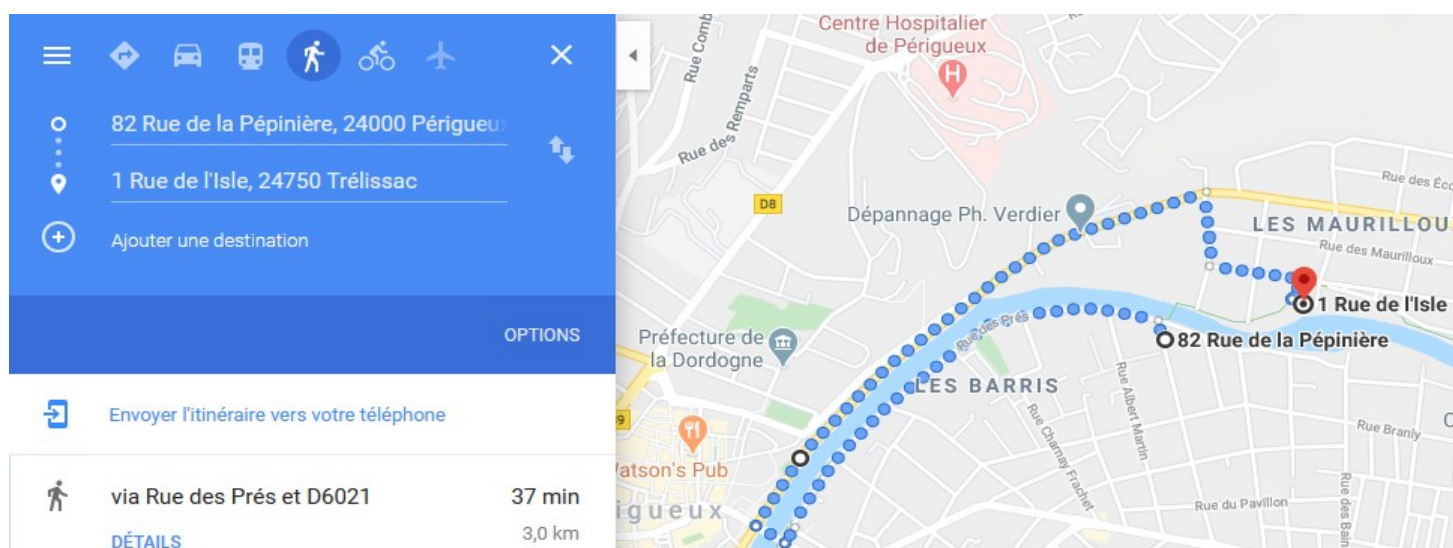
Par ailleurs, tous les franchissements de l'Isle, précédemment autorisés par des passerelles, se retrouvent déplacés **sur des ponts routiers dont aucun n'est équipé d'aménagement cyclable**. Or les ponts, comme tous les goulets d'étranglements, comportent des dangers inhérents à une plus forte densité automobile et à un rétrécissement des voies.

e/ Les itinéraires sont durement impactés

Les franchissements de l'Isle sont devenus impossibles par les passerelles, **entraînant des détours conséquents.**

Prenons l'exemple (fictif mais vraisemblable) d'une aide-soignante travaillant à l'EHPAD des Berges de l'Isle. Supposons qu'elle habite au 82 rue de la Pépinière. En temps normal, elle met 5 minutes pour parcourir 400 m à pied, en passant par la passerelle de Barnabé. La Voie verte interdite et la passerelle fermée, son nouvel itinéraire fait 3 km soit 37 minutes de marche : **son aller-retour quotidien est donc augmenté de plus d'une heure en tout !**

A vélo, le trajet passe de 2 minutes à 11 minutes, et la fait passer pour la moitié du trajet sur une des avenues les plus fréquentées de l'agglomération, qui ne dispose d'aucun aménagement (cf §d/ *supra*).



Source : Google Maps

<https://www.google.fr/maps/dir/45.1876512,0.7361464/45.1883997,0.7400913/@45.181642,0.7382564,15.5z/data=!4m9!4m8!1m5!3m4!1m2!1d0.7249361!2d45.1842694!3s0x47ff70535385496d:0x9ec69e648be505e0!1m0!3e2>

Une recherche de cet itinéraire par les transports en commun n'a retourné aucune solution.

Il convient au demeurant de préciser que le vélo représente pour beaucoup le seul moyen de transport qu'ils possèdent, tout particulièrement dans les milieux modestes : une automobile est un bien onéreux, à l'achat comme à l'entretien.

Les solutions de transport alternatives sont réduites : le covoiturage présente des risques de propagation du virus SARS-CoV-2, comme tous les transports en commun, et le réseau de bus périgourdin fonctionne en mode dégradé (fermeture de lignes et cadences allégées).

f/ La « Voie verte », un concept flou

La Voie verte des berges de l'Isle est généralement comprise comme un assemblage de routes permettant une continuité cyclable. Si la réalité recouverte par la notion semble assez claire aux yeux de tous, elle n'est pas définie réglementairement. Un certain nombre de portions sont en fait partagées avec les véhicules motorisés. Ces portions sont généralement habitées.

Sur le même quartier que précédemment, autour de la passerelle de Barnabé, on voit que la Voie verte compte des portions de voies vertes au sens du code de la route (violet), et des portions partagées (rue de l'Isle et rue en jaune longeant la rue des Jardins). Pire : la rue en jaune est aménagée exclusivement pour les vélos, et répond à la définition de la voie verte. On voit que ces voies sont bordées de bâtiments, des maisons d'habitation.



Source : carte IGN sur Géoportail [https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=0.7398311990890503,45.1877862241667&z=17&l0=GEOGRAPHICALGRIDSYSTEMS.MAPS.SCAN-EXPRESS.STANDARD::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&permalink=yes](https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=0.7398311990890503,45.1877862241667&z=17&l0=GEOGRAPHICALGRIDSYSTEMS.MAPS.SCAN-EXPRESS.STANDARD::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&permalink=yes)

Par ailleurs, un peu plus loin à l'est, une barrière parisienne barre l'entrée du parc « Grandou » qui longe la Voie verte ; elle porte l'arrêté municipal contesté. Or, il ne s'agit pas d'un itinéraire cyclable : il n'appartient certainement pas à la Voie verte.

Ces constatations emportent 2 conséquences :

- **il est impossible de savoir quelles voies sont précisément concernées par les arrêtés de fermeture**, ceux-ci faisant simplement mention d'une fermeture de « la voie verte » : il est donc impossible à l'utilisateur (piéton, cycliste ou automobiliste), de savoir s'il fait une utilisation autorisée de la voirie ou non, s'il est en règle ou pas, si la chaussée qu'il emprunte est autorisée ou interdite,
- si « la voie verte » doit s'entendre de l'ensemble de la continuité cyclable, alors la fermer conduit à **priver totalement les riverains de l'accès à leur domicile**, les empêchant de sortir de leur résidence ou d'y retourner, selon l'endroit où ils se trouvaient lors de l'entrée en vigueur des mesures. Au demeurant, cette interdiction ne les touche pas qu'eux, mais les prive également de tout approvisionnement, d'assistance ou soins provenant de l'extérieur.

Il est rappelé au demeurant que la violation des arrêtés municipaux contestés est constitutif d'une infraction pénale, en l'espèce une contravention de la 1ère classe.

g/ L'absence de proportionnalité

L'interdiction de Voie verte est générale : aucune modération de l'interdiction n'existe, par exemple pour la limiter à des tronçons particulièrement risqués ou sur des horaires permettant de concilier baisse voulue de la fréquentation et besoins de déplacements des usagers.

En effet, sur ses 30 kilomètres, la voie verte adopte des configurations bien différentes selon les endroits : plus ou moins large, partagée avec les voitures ou non, en zone dense ou en zone dispersée, en ville ou dans la verdure, en zone d'habitation ou en zone commerciale, ...

Par ailleurs, les différents moments de la journée peuvent donner lieu à des utilisations différentes : la voie verte est moins fréquentée la nuit, est plus utilitaire aux heures d'embauche et de débauche, ...

Au demeurant, le confinement est doté d'un dispositif répressif rigoureux : les moyens d'écarter les flâneurs existent. Les mesures contestées ne sont pas nécessaires à cet fin.

Par ailleurs, l'argument de l'économie des forces de l'ordre ne saurait prospérer quand « *Il appartient néanmoins [aux pouvoirs publics] de mettre en place les mesures d'organisation et de déploiement des forces de sécurité de nature à permettre de sanctionner sur l'ensemble du territoire les contrevenants aux arrêtés ministériels et au décret du 23 mars 2020* » (CE n°439798 - 29 mars 2020).

h/ En conclusion

Ainsi, les agissements de l'Administration sont constitutifs d'une atteinte grave aux libertés fondamentales des usagers de vélos :

- **la liberté d'aller-et-venir**, en ce qu'elles empêchent le libre choix des itinéraires et entravent certains déplacements, pourtant autorisés et légitimes, en les rendant inutilement compliqués, longs ou dangereux, et en ce qu'elles empêchent des riverains de sortir,
- **la liberté personnelle des individus**, en ce qu'ils se trouvent inutilement entravés dans leurs choix de déplacements : destination (approvisionnements en fonction des commerces accessibles), moyen de transport utilisé par exemple,
- **le droit à la sûreté et la légalité des délits et des peines** : compte-tenu du flou entourant la notion de « Voie verte », et compte-tenu de la matérialisation incohérente des interdictions, les usagers de ces voies de circulation, et en particulier les riverains, ne sont pas en mesure de savoir avec certitude s'ils respectent la réglementation ou non : les arrêtés de police contestés ne sont pas suffisamment précis,
- **le droit de propriété** : les riverains de la Voie verte sont privés de la jouissance normale de leur bien.

Ces atteintes sont manifestement illégales, en ce qu'elles imposent « *des contraintes excédant celles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public ou le respect des droits d'autrui* » (CE n°440057 - 17 avril 2020).

Elles ciblent des pratiques qui ne sont pas à risque, sur un motif (éviter les regroupements) dont il n'est pas avéré qu'il existe en permanence et sur la totalité des 30 kilomètres concernés. Les décisions contestées ne sont donc absolument pas proportionnées.

On rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, « La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. » : dans une société démocratique, la liberté est le principe, l'interdiction l'exception.

3. Sur l'urgence

Il est établi qu'en présence d'un risque d'atteinte à une liberté fondamentale, et en particulier à la liberté d'aller et venir et à la liberté individuelle, l'urgence est retenue. Cette urgence est justifiée par le fait que les usagers de vélo sont inutilement limités dans leurs déplacements essentiels : aller travailler, chez le médecin ou à la pharmacie, faire leurs courses.

Le confinement est déjà, par ailleurs, suffisamment contraignant physiquement et psychologiquement. Ceci alors que l'activité physique continue à être préconisée pour la plupart des individus, et notamment ceux relevant de soins de suite. L'abandon d'activité physique par certaines personnes, découragés par les mesures contestées, pourrait avoir des conséquences importantes sur leur santé.

Au demeurant, les décisions contestées sont prises à échéance courte : une annulation doit intervenir rapidement pour avoir un effet, et empêcher toute réitération à l'occasion, par exemple, des ponts du mois de mai.

4. Les mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale

Afin de sauvegarder les libertés fondamentales des usagers de vélos (liberté d'aller et venir, liberté personnelle, droit à la sûreté et droit de propriété), il est indispensable que le tribunal administratif de céans :

- enjoigne au Préfet de la Dordogne de retirer sa demande, adressée aux maires concernés, de fermeture totale de la Voie verte pour les vacances de Pâques, et ce sous vingt-quatre heures,
- enjoigne aux maires de Bassillac-et-Auberoche, Trélissac, Boulazac-Isle-Manoire, Périgueux, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Razac-sur-l'Isle, sous vingt-quatre heures et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, de retirer leurs arrêtés du 17 avril 2020 de fermeture totale de la voie verte,
- subsidiairement, enjoigne aux maires de Bassillac-et-Auberoche, Trélissac, Boulazac-Isle-Manoire, Périgueux, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Razac-sur-l'Isle, sous vingt-quatre heures et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, de ne maintenir la fermeture de la voie verte pour les usages utilitaires que sur des tronçons clairement identifiés et à des horaires limités et, le cas échéant, que soient mises en œuvre des mesures permettant la continuité cyclable, comme le maintien ouvert des passerelles ou les mesures d'aménagement temporaire proposées par le CEREMA (<https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagements-cyclables-temporaires-confinement-quelles>)
- enjoigne à l'Administration de donner toute publicité aux mesures de réouverture de la Voie verte, sous vingt-quatre heures et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, dans les mêmes formes et sur les mêmes supports que celle donnée à la fermeture (site internet, réseaux sociaux, ...).

L'exécution dans le délai de vingt-quatre heures et l'astreinte de 1 000 € par jour de retard, demandées au tribunal, sur le fondement des articles L.911-1 et suivants du code de justice administrative, sont justifiées par :

- le caractère particulièrement fondamental des libertés en cause, à savoir la liberté d'aller et venir, la liberté personnelle, de droit à la sûreté et le droit de propriété,
- la gravité extrême de l'atteinte qui est portée à ces libertés, alors que le confinement a déjà considérablement réduit les libertés d'aller-et-venir et personnelle, et que les seuls déplacements demeurant autorisés sont strictement nécessaires,
- les risques sanitaires, physiques ou psychologiques, que font courir ces atteintes à l'ensemble des usagers de la Voie verte,
- la nécessité de donner à la réouverture la publicité nécessaire pour permettre aux cyclistes de revenir sur les itinéraires sécurisés de la Voie verte.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, le Requérent conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux :

Vu les articles 2, 4, 5, 7 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Vu les articles L. 521-2, L. 911-1 et suivants du code de justice administrative,

Vu l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la demande du Préfet de la Dordogne aux fins de fermeture de la voie verte pendant les vacances de Pâques, adressée aux Maires de Bassillac-et-Auberoche, Trélissac, Boulazac-Isle-Manoire, Périgueux, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle et Razac-sur-l'Isle,

Vu les arrêtés municipaux :

- *n°660 du 17 avril 2020 du Maire de Périgueux (24),*
- *du 17 avril, portant fermeture de la voie verte au public du 18 avril au 3 mai 2020 du Maire de Trélissac (24),*
- *du 17 avril 2020 aux fins de fermeture de la voie verte pendant les vacances de Pâques du Maire de Bassillac-et-Auberoche,*
- *du 17 avril 2020 aux fins de fermeture de la voie verte pendant les vacances de Pâques du Maire de Boulazac-Isle-Manoire,*
- *du 17 avril 2020 aux fins de fermeture de la voie verte pendant les vacances de Pâques du Maire de Chancelade,*
- *du 17 avril 2020 aux fins de fermeture de la voie verte pendant les vacances de Pâques du Maire de Marsac-sur-l'Isle*
- *du 17 avril 2020 aux fins de fermeture de la voie verte pendant les vacances de Pâques de la Maire de Razac-sur-l'Isle,*

Vu l'urgence,

- DIRE le Requérent recevable et bien fondé en ses demandes, fins et conclusions,
- En vertu de leur pouvoir de police générale ou des obligations positives et négatives que leur impose la loi :
 - d'ENJOINDRE au Préfet de la Dordogne de retirer sa demande, adressée aux maires concernés, de fermeture totale de la Voie verte pour les vacances de Pâques, sous vingt-quatre heures,
 - d'ENJOINDRE aux maires de Bassillac-et-Auberoche, Trélissac, Boulazac-Isle-Manoire, Périgueux, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Razac-sur-l'Isle, sous vingt-quatre heures et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, de retirer leurs arrêtés du 17 avril 2020 de fermeture totale de la voie verte,

- SUBSIDIAIREMENT,
 - d'ENJOINDRE aux maires de Bassillac-et-Auberoche, Trélissac, Boulazac-Isle-Manoire, Périgueux, Chancelade, Marsac-sur-l'Isle, Razac-sur-l'Isle, sous vingt-quatre heures et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, de ne maintenir la fermeture de la voie verte pour les usages utilitaires que sur des tronçons clairement identifiés et à des horaires limités et, le cas échéant, que soient mises en œuvre des mesures permettant la continuité cyclable, telles que le maintien ouvert des passerelles, ou les mesures d'aménagement temporaire proposées par le CEREMA (<https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagements-cyclables-temporaires-confinement-quelles>)
- d'ENJOINDRE à l'Administration de donner toute publicité aux mesures de réouverture de la Voie verte, sous vingt-quatre heures et sous astreinte de 1 000 € par jour de retard, dans les mêmes formes et sur les mêmes supports que celle donnée à la fermeture (site internet, réseaux sociaux, ...).

BORDEREAU DES PIÈCES

- Pièce 1 : Statuts de Vélorution périgourdine
- Pièce 2 : Pouvoir donné au Président de Vélorution périgourdine
- Pièce 3 : Arrêté n°660 du 17 avril 2020 du Maire de Périgueux (24)
- Pièce 4 : Arrêté du 17 avril, portant fermeture de la voie verte au public du 18 avril au 3 mai 2020 du Maire de Trélissac (24),
- Pièce 5 : Courrier du 11 avril 2020 de Vélorution périgourdine au Préfet concernant la fermeture de la voie verte lors du week-end de Pâques
- Pièce 6 : Courrier du 19 avril 2020 de Vélorution périgourdine au Préfet concernant la fermeture de la voie verte lors des vacances de Pâques
- Pièce 7 : Courrier du 22 avril 2020 de Vélorution périgourdine et du Comité départemental de la Fédération française de cyclotourisme, adressé aux Maires concernant la fermeture de la voie verte lors des vacances de Pâques
- Pièce 8 : La Dordogne Libre du 21 avril 2020 - page 6
- Pièce 9 : Dépliant touristique « Voie verte des Berges de l'Isle »